



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2019-022

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2019

Sommaire

SGAR Occitanie

R76-2018-12-31-006 - Arrêté portant création de l'EPCC "Centre international de recherche et de documentation occitanes - Institut occitan de cultura" (28 pages)

Page 3

SGAR Occitanie

R76-2018-12-31-006

Arrêté portant création de l'EPCC "Centre international de
recherche et de documentation occitanes - Institut occitan
de cultura"

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle Politiques publiques

**Arrêté préfectoral portant création de l'Établissement public de coopération culturelle
« EPCC Centre international de recherche et documentation occitanes - Institut occitan de cultura »**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1431-1 et suivants ainsi que l'article R 1431-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006, et ses textes d'application ;

Vu les articles 98 à 122 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la délibération du conseil régional d'Occitanie, n°CP/2018-AVR/04.03, du 13 avril 2018 ;

Vu la délibération du conseil régional de Nouvelle Aquitaine, n°2018,743, du 23 avril 2018 ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'Aude du 22 octobre 2018 ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'Hérault, n°AD/121118/C/5 du 12 novembre 2018 ;

Vu la délibération du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques, n°02-003 du 29 juin 2018 ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, n°135 du 14 juin 2018 ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées n°4, du 31 mai 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Béziers n°756/2018 du 28 juin 2018 ;

Vu le courrier n°1012, de la Délégation générale à la langue française et aux langues de France, portant décision de l'entrée de l'État en tant que membre de droit de l'EPCC CIRDOC-IOC,

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du 20 décembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Article 1^{er} – Un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif, dénommé « EPCC Centre international de recherche et documentation occitanes – Institut occitan de cultura » est créé entre l'État, le Conseil régional d'Occitanie, le Conseil régional de Nouvelle Aquitaine, le Conseil départemental de l'Aude, le Conseil départemental de l'Hérault, le Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques, la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée, la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées, la commune de Béziers, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Son siège social est fixé à Béziers (Hérault) à l'adresse suivante : 1bis, boulevard Bertrand Duguesclin -BP 180 -34503 Béziers Cedex.

Article 2 – Les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « EPCC CIRDOC-IOC », approuvés par les délibérations du Conseil régional d'Occitanie, du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine, du Conseil départemental de l'Aude, du Conseil départemental de l'Hérault, le Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques, de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée, de la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées, de la commune de Béziers, susvisées, sont annexés au présent arrêté.

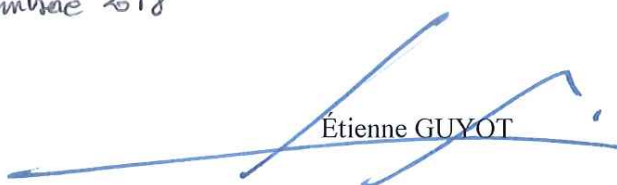
Article 3 – L'établissement public de coopération culturelle « EPCC CIRDOC-IOC » est administré par un conseil d'administration, composé comme défini dans les statuts, et par un président élu en son sein. Il est dirigé par un directeur.

Le comptable de l'établissement sera nommé conformément aux dispositions des articles L.1617-2 à L.1617-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 – Il est procédé au transfert automatique et de plein droit au profit de l'EPCC du seul fait de sa création de l'ensemble des obligations nées et à naître contractées par le syndicat mixte du « CIRDOC » et de l'association « InOC Aquitaine » dans le cadre de l'exercice des missions dont ils ont la charge et dévolues par les statuts de l'EPCC. .

Article 5 – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 31 décembre 2018


Étienne GUYOT

STATUTS EPCC

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE

**Centre international de recherche et
documentation occitanes**

-

Institut occitan de Cultura

VU l'article 75-1 de la Constitution de la République française du 4 octobre 1958 modifiée par la loi constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet 2006 disposant « Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France »,

VU les Conventions internationales de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles dont les lois n°2006-791 et n°2006-792 du 5 juillet 2006 portant approbation par la France,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 103 disposant « La responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'État dans le respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005 »,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21,

VU la délibération n° CP/2018-AVR/04.03 du Conseil régional d'Occitanie en date du 13 avril 2018 relative à la création de l'EPCC du Centre international de recherche et documentation occitanes – Institut occitan de Cultura,

VU la délibération n° 2018.743.CP du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 23 avril 2018 relative à la création de l'EPCC du Centre international de recherche et documentation occitanes – Institut occitan de Cultura,

VU la délibération n° CM180628D015 du conseil municipal de la ville de Béziers en date du 28 juin 2018 relative à la création de l'EPCC du Centre international de recherche et documentation occitanes – Institut occitan de Cultura,

VU la délibération n° dossier 4 du Conseil départemental de l'Aude en date du 22 octobre 2018 relative à la création de l'EPCC du Centre international de recherche et documentation occitanes – Institut occitan de Cultura,

VU la délibération n° AD/121118/C/5 du Conseil départemental de l'Hérault en date du 12 novembre 2018 relative à la création de l'EPCC du Centre international de recherche et documentation occitanes – Institut occitan de Cultura,

VU la délibération n° 02-003 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 29 juin 2018 relative à la création de l'EPCC du Centre international de recherche et documentation occitanes – Institut occitan de Cultura,

VU la délibération CABM DI N° 2018/135 de la Communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée en date du 14 juin 2018 relative à la création de l'EPCC du Centre international de recherche et documentation occitanes – Institut occitan de Cultura,

VU la délibération n° 4 de la Communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées en date du 31 mai 2018 relative à la création de l'EPCC du Centre international de recherche et documentation occitanes – Institut occitan de Cultura,

VU l'arrêté du Préfet de région en date du relatif à la création de l'EPCC du Centre international de recherche et documentation occitanes – *Institut occitan de Cultura*,

Préambule

La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 établit comme principe fondamental que « *Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent* ». La Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, adoptée par la 31^e session de la Conférence générale de l'UNESCO à Paris le 2 novembre 2001, est venue conforter ce principe en affirmant que « *la diversité culturelle est, pour le genre humain, aussi nécessaire qu'est la biodiversité dans l'ordre du vivant. En ce sens, elle constitue le patrimoine commun de l'humanité et elle doit être reconnue et affirmée au bénéfice des générations présentes et des générations futures. (...) il faut veiller à ce que toutes les cultures puissent s'exprimer et se faire connaître. La liberté d'expression, le pluralisme des médias, le multilinguisme, l'égalité d'accès aux expressions artistiques, au savoir scientifique et technologique - y compris sous la forme numérique - et la possibilité, pour toutes les cultures, d'être présentes dans les moyens d'expression et de diffusion, sont les garants de la diversité culturelle* ». Cette démarche se traduit par un certain nombre d'engagements prévoyant la mise en œuvre de politiques publiques visant à :

- « *sauvegarder le patrimoine linguistique de l'humanité et soutenir l'expression, la création, et la diffusion dans le plus grand nombre possible de langues* » (Engagement 5) ;
- « *promouvoir la diversité linguistique dans l'espace numérique et encourager l'accès universel, à travers les réseaux mondiaux, à toutes les informations qui relèvent du domaine public* » (Engagement 10) ;
- « *élaborer des politiques et des stratégies de préservation et de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, notamment du patrimoine culturel oral et immatériel...* » (Engagement 13).

Dans ce contexte, la création, la pensée, les savoirs d'expression occitane ont significativement contribué dans l'Histoire et participent aujourd'hui dans leurs expressions contemporaines à la richesse, la diversité et aux valeurs universelles de la civilisation française, européenne et méditerranéenne. Le trésor de la langue occitane réside indéniablement dans son patrimoine culturel, qui ne cesse de s'enrichir et de se réinventer grâce à une culture occitane vivante, créative et ouverte sur le monde contemporain.

Au tournant du XII^e siècle, les troubadours d'expression occitane ont initié une révolution linguistique et culturelle qui contribua à fonder les langues, les littératures et la pensée européenne dans leur

modernité. Il fallut attendre le développement des sciences universitaires au XIX^e siècle pour que les spécialistes de l'étude des langues modernes, des littératures, de la formation de la civilisation telle que nous la connaissons, redécouvrent l'ampleur et la richesse de l'apport de l'art du *trobar* occitan à la civilisation européenne toute entière. Au même moment, en France et à l'étranger, de nombreux artistes et intellectuels se mobilisaient dans un grand mouvement de renaissance culturelle afin de perpétuer la vivacité jamais éteinte des arts, des lettres et des sciences occitanes depuis l'âge d'or des troubadours. Ce mouvement permit le retour de la culture d'expression occitane sur la scène internationale et la reconnaissance de son universalité par l'attribution du prix Nobel de littérature à Frédéric Mistral en 1904.

En fondant le Centre international de documentation occitane en 1975, les artistes, chercheurs, écrivains, élus et décideurs publics à l'origine du Centre interrégional de développement de l'occitan (CIRDOC) d'aujourd'hui réalisaient enfin le vieux projet de créer une institution chargée de la sauvegarde, la connaissance et la valorisation auprès de tous les publics de cet extraordinaire héritage culturel. Parallèlement, à travers la création de l'Institut Occitan en Béarn, en 1996, les responsables associatifs, artistes, chercheurs et élus créaient un premier organisme professionnel à même de mettre en œuvre les politiques publiques en matière de socialisation de la langue et de la culture occitanes dans les Pyrénées-Atlantiques et en Région Aquitaine.

En plus de quarante ans, les œuvres et savoirs rassemblés ont été rendus accessibles à des milliers de bénéficiaires en France et dans le monde, et ont constitué un moteur de la créativité des territoires et de leurs habitants, de l'universalité retrouvée de la langue occitane utilisée comme langue de culture, de création, de science, de citoyenneté du local à l'international. Ainsi, la réunion des expériences, métiers et moyens des deux organismes au sein d'une même institution publique vise à constituer une réponse efficace pour adapter l'action publique aux enjeux culturels, sociétaux, technologiques qui se posent aux collectivités publiques souhaitant assumer une responsabilité partagée en matière de préservation et promotion des expressions et pratiques culturelles occitanes dans le monde du XXI^e siècle.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - Création et nature juridique

Membres fondateurs :

Il est créé entre :

- L'État
- La Région Occitanie
- La Région Nouvelle-Aquitaine
- La commune de Béziers
- Le département des Pyrénées-Atlantiques
- Le département de l'Hérault
- Le département de l'Aude
- La communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée
- La communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées

un établissement public de coopération culturelle (ci-après « établissement ») à caractère administratif notamment régi par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de sa création par arrêté du Préfet de région.

L'EPCC est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 2 - Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement est dénommé : « **Centre international de recherche et documentation occitanes - Institut occitan de Cultura** »

Il a son siège social au 1 bis boulevard Bertrand Duguesclin - B.P. 180 - 34503 Béziers Cedex ; et peut le transférer en tout autre lieu par décision du conseil d'administration prise à l'unanimité.

Il a également un site en gestion directe au sein du Château d'Este, avenue de la Pléiade - 64140 Billère.

ARTICLE 3 - Missions

Le Centre international de recherche et documentation occitanes - Institut occitan de Cultura est l'organisme public à vocation nationale et internationale chargé de la sauvegarde, de la connaissance et de la promotion de la culture occitane.

Il a notamment pour mission :

- de rassembler, produire, diffuser les ressources et les savoirs du domaine occitan dans une visée encyclopédique, de contribuer au développement des connaissances et à leur diffusion au plan national et international ;
- d'œuvrer à la conservation du patrimoine artistique, scientifique et documentaire en langue occitane, en particulier en gérant et développant une collection publique de référence nationale et internationale dans son domaine par achat, réception de dons, legs et dépôt dans le cadre d'une politique d'acquisition définie dans son projet d'établissement ;
- de contribuer au débat d'idée, au partage des connaissances, au dialogue interculturel et à l'accès de tous aux savoirs et à la création artistique par des actions de programmation événementielle et une offre de services et de pratiques culturelles dans et hors de ses locaux ;
- de participer au développement et à la promotion du territoire par des actions culturelles, touristiques, d'innovation et de développement de la recherche ;
- d'œuvrer à la préservation et à la transmission du patrimoine littéraire, artistique, et du patrimoine ethnologique et immatériel de l'espace occitan ;
- de contribuer à la préservation et à la promotion de la diversité des expressions culturelles occitanes dans une visée de promotion du dialogue interculturel et de développement de la coopération internationale en matière de culture.

Le Centre international de recherche et documentation occitanes - Institut occitan de Cultura est également destiné à animer la coopération entre les collectivités territoriales, leurs groupements et l'État qui exercent une compétence partagée en matière culturelle et en matière de promotion des langues de France. Il est en particulier un des outils de la coopération interrégionale, ancienne et structurée entre plusieurs régions de l'espace occitan en France et en Europe.

Les collections, services et moyens de l'établissement sont déployés sur différents sites et pôles de compétences, en gestion directe ou dans le cadre d'une politique de coopération avec des organismes associés.

Les objectifs en matière de politique publique (orientations générales de la politique de l'établissement) et les programmes d'actions pluriannuels sont définis dans le cadre du projet culturel et scientifique de l'établissement approuvé par le conseil d'administration.

TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 4 - Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration et son président ou sa présidente. Il est dirigé par un directeur ou une directrice.

ARTICLE 5 - Composition du conseil d'administration

Le Conseil d'administration de l'établissement est composé de 20 membres, dont la répartition est fixée de la manière suivante :

- 2 représentants de l'État
- 4 représentants de la Région Occitanie
- 3 représentants de la Région Nouvelle Aquitaine
- 2 représentants de la commune de Béziers
- 1 représentant du département des Pyrénées-Atlantiques
- 1 représentant du département de l'Hérault
- 1 représentant du département de l'Aude
- 1 représentant de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée
- 1 représentant de la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées
- 2 personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement
- 2 représentants élus du personnel

La répartition des voix en conseil d'administration est fixée comme suit :

Membres représentant :	Nombre de représentants	Nombre de voix [75]	Pondération
État	2	5	2,5
Région Occitanie	4	35	8,8
Région Nouvelle-Aquitaine	3	15	5
Ville de Béziers	2	7	3,5
Département des Pyrénées-Atlantiques	1	3	3
Département de l'Hérault	1	3	3
Département de l'Aude	1	1	1
Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée	1	1	1
Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées	1	1	1
Personnalités qualifiées	2	2	1
Représentants du personnel	2	2	1

Le conseil d'administration est composé, dans son ensemble, de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés d'une part, et des femmes désignées d'autre part, ne soit pas supérieur à 1. Chaque personne publique veillera, lors de la désignation de ses représentants et de leur suppléant, à respecter l'article L.1431-3 du CGCT.

5-1. Statut de membres historiques

Au titre de l'ancienneté de leur engagement dans le développement des institutions et organismes qui ont précédé l'établissement et dont ce dernier est l'héritier, notamment en termes de collections, ressources et compétences, sont dits « membres historiques » les membres fondateurs suivants :

- la Région Occitanie
- la commune de Béziers
- la Région Nouvelle Aquitaine
- le département des Pyrénées-Atlantiques

Les membres historiques bénéficient d'une voix délibérative supplémentaire en conseil d'administration par tranche de 50'000€ de contribution statutaire à l'Établissement et sans que ce nombre ne puisse être inférieur à 1. Ces voix délibératives supplémentaires sont intégrées à la répartition prévue par l'article 5 – Composition du conseil d'administration.

5-2. Désignation des représentants de l'État

Les représentants de l'État sont désignés par le Préfet de région.

Les représentants de l'État sont désignés pour une durée et selon les modalités qui lui sont propres.

5-3. Désignation des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont désignés en leur sein par leur conseil ou leur organe délibérant.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements sont désignés pour la durée de leur mandat électif restant à courir

À l'expiration du mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, il est procédé dans les meilleurs délais au renouvellement de leurs représentants.

5-4. Désignation des personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement sont désignées conjointement par les personnes publiques membres.

À défaut d'accord, chaque membre peut proposer un candidat et sa suppléance, les personnalités qualifiées sont alors désignées par un vote à bulletin secret au scrutin plurinominal majoritaire en conseil d'administration. Si aucune personnalité n'atteint la majorité des suffrages, un nouveau scrutin est organisé avec les 3 candidats ayant recueilli le plus de suffrage lors du premier vote.

Les personnalités qualifiées sont désignées pour une durée de trois ans renouvelables.

5-5. Désignation des représentants du personnel

Les représentants élus du personnel sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable et selon les modalités prévues aux articles 18 et 19 des présents statuts.

5-6. Désignation des suppléants

Pour chacun des représentants élus, la personne publique membre de l'établissement public de coopération culturelle dispose de la faculté de désigner un suppléant, dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée, sans que celui-ci ne lui soit nommément rattaché.

Pour chaque personnalité qualifiée et représentant élu du personnel, un-e suppléant-e est désigné-e dans les mêmes conditions que le/la titulaire et pour la même durée, sans que celui-ci ne lui soit nommément rattaché.

5-7. Dispositions relatives à l'absence et à la vacance

Pour chacun des représentants élus ou désignés, en cas d'absence ou d'absence d'un suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat par pouvoir à un autre membre pour le représenter en séance.

Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

5-8. Exercice du mandat

Les membres du conseil d'administration exercent leur mandat à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

ARTICLE 6 - Réunion du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son/sa président-e qui fixe l'ordre du jour des séances.

Il se réunit au moins deux fois par an. Le conseil d'administration est réuni de droit à la demande de la moitié de ses membres.

Le délai de convocation est de huit jours francs au minimum.

Ce délai pourra être ramené à trois jours francs en cas d'urgence sur l'effectivité de laquelle le conseil d'administration devra délibérer avant de se prononcer sur la ou les questions ayant motivé sa convocation en urgence. Aucune autre question que celle(s)-ci ne pourra être mise à l'ordre du jour lors de la séance considérée.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents, soit 10 membres. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours francs. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix, soit 38 voix, sauf dans les cas suivants où une majorité des deux tiers est requise par des dispositions législatives, réglementaires, ou statutaires :

- lorsque le conseil d'administration procède à l'élection de son président ou sa présidente et / ou des vice-présidents ou vice-présidentes ;
- lorsque le conseil d'administration délibère sur la proposition de nomination du directeur ou le renouvellement de son mandat ;
- lorsque le conseil d'administration décide de la révocation du directeur pour faute grave ;
- lors du vote du budget.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le Président peut inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour, sans que celle-ci ne puisse cependant prendre part au vote des délibérations.

ARTICLE 7 - Attributions du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement, approuve le budget et en contrôle l'exécution. Il délibère sur les questions relatives au fonctionnement de l'Établissement et notamment sur :

- 1) les orientations générales de la politique de l'Établissement ;
- 2) le programme d'activité et d'investissement de l'Établissement ;
- 3) le budget et ses modifications ;
- 4) les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 5) le régime du droit d'entrée et les orientations tarifaires des prestations culturelles ;
- 6) les créations, modifications et suppressions d'emplois ;
- 7) les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'Établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- 8) les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
- 9) les projets de concession de service public ;
- 10) les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- 11) les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- 12) l'acceptation des dons et legs ;
- 13) les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- 14) les transactions ;
- 15) le règlement intérieur de l'Établissement ;
- 16) les conditions générales d'acquisitions de biens culturels destinés à enrichir la collection patrimoniale de l'Établissement sur proposition du directeur ou de la directrice.
- 17) les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'Établissement a fait l'objet.

Le conseil d'administration détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur ou à la directrice. Celui-ci / celle-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du conseil, des décisions qu'il/elle a prises en vertu de cette délégation.

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'Établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'Établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département où l'Établissement a son siège.

ARTICLE 8 - Le président ou la présidente du conseil d'administration

Le président ou la présidente du conseil d'administration est élu-e par celui-ci au sein des représentants des personnes publiques, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle restant à courir du mandat ou des fonctions qui justifient sa qualité de membre du conseil d'administration.

Il est assisté de deux vice-présidents ou vice-présidentes désigné-e-s dans les mêmes conditions.

Le président ou la présidente :

- exécute les décisions prises en conseil d'administration ;
- convoque le conseil d'administration au moins deux fois par an et il en fixe l'ordre du jour ;
- préside les séances du conseil d'administration ;
- nomme le directeur ou la directrice aux conditions prévues à l'article 9-1. des présents statuts ;
- nomme le personnel après avis du directeur.

Le président ou la présidente peut déléguer sa signature, sur délibération du conseil d'administration, aux vice-présidents ou vice-présidentes, au directeur ou à la directrice, au directeur ou la directrice administratif-ve et financier-ère ou administrateur-trice, au directeur ou directrice adjoint-e, directeur ou directrice de site.

En cas de cessation des fonctions du Président/e, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration est convoqué par son doyen d'âge pour procéder à l'élection d'un nouveau président/e dans les plus brefs délais. Dans cette attente, ses prérogatives échoient au premier vice-président-e ou au deuxième vice-président-e le cas échéants.

ARTICLE 9 - Le directeur ou la directrice

9-1. Nomination du directeur ou de la directrice

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur ou de directrice de l'Établissement.

Après réception des candidatures et au vu des projets d'orientations culturelles et scientifiques présentés par chacun des candidats, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidat-e-s de son choix.

Le président ou la présidente du conseil d'administration nomme le directeur ou la directrice parmi la liste de candidats établie par les personnes publiques représentées au conseil d'administration, sur la proposition de cet organe.

L'Établissement ayant pour mission la gestion d'archives privées, de bibliothèques et de centres de documentation, le directeur ou la directrice doit relever d'un corps ou cadre d'emplois de fonctionnaires ayant vocation à diriger ce type d'établissement, défini par l'arrêté du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 1431-5 du CGCT et relatif aux conditions de nomination des directeurs de certaines catégories d'établissements publics de coopération culturelle ; ou, à défaut, détenir un diplôme selon les modalités fixées par l'arrêté susmentionné.

9-2. Mandat du directeur ou de la directrice

La durée du mandat du directeur ou de la directrice est de cinq ans, renouvelable par période de trois ans à chaque fin de mandat et par décision du conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers.

9-3. Attributions du directeur ou de la directrice

Le/la Directeur/trice assure la direction de l'établissement. À ce titre :

1. il ou elle élabore et met en œuvre le projet culturel et scientifique pour lequel il ou elle a été nommé et rend compte de son exécution au conseil d'administration ;
2. il ou elle assure la programmation de l'activité scientifique, pédagogique et culturelle de l'Établissement ;
3. il ou elle est l'ordonnateur des recettes et des dépenses ;
4. il ou elle prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
5. il ou elle assure la direction de l'ensemble des services ;
6. il ou elle est consulté-e pour avis par le président ou la présidente du conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'Établissement ;
7. il ou elle passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
8. il ou elle représente l'Établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
9. il ou elle peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
10. il ou elle peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Le directeur ou la directrice participe avec voix consultative au conseil d'administration. Lorsqu'il ou elle est personnellement concerné-e par une affaire mise en discussion, il ou elle se retire pour ce qui concerne ladite affaire.

9-4. Règles particulières relatives au directeur ou à la directrice

Les fonctions de directeur ou directrice sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membre de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'Établissement.

Le directeur ou la directrice ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, ni occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration.

ARTICLE 10 - Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département où l'établissement a son siège.

Sous réserve des dispositions des décrets en Conseil d'État prévus à l'article L. 1431-9 du code général des collectivités territoriales, sont applicables à l'établissement public de coopération culturelle les dispositions du titre III du livre 1er de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales. Sont ainsi concernés :

- les délibérations du conseil d'administration ;
- les actes à caractère réglementaire ;
- les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat ;
- les décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement, à l'avancement, aux sanctions et au licenciement des salariés de l'Établissement ;
- les ordres de réquisition du comptable.

Les autres actes sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés.

Les actes pris par l'Établissement et relevant du droit privé demeurent régis par les dispositions qui leurs sont propres.

TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

ARTICLE 11 - Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre I du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptaibles publics sont applicables à l'Établissement.

ARTICLE 12 - Le Budget

Le budget primitif est adopté à la majorité des deux tiers par le Conseil d'Administration dans les trois mois qui suivent la création de l'Établissement puis, chaque année, dans les conditions de délai et de procédure prévus au chapitre II du titre I du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 - Le comptable

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable de la direction générale des finances publiques ayant la qualité de comptable principal.

Le comptable est nommé par le Préfet de région sur avis conforme du directeur régional des Finances publiques. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes.

Il est soumis aux obligations prévues par les articles L. 1617-2 à L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 - Régies d'avances et de recettes

Le directeur ou la directrice peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances ou de recettes et d'avances. Celles-ci sont soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 15 - Recettes de l'EPCC

Les recettes de l'Établissement comprennent notamment :

- la contribution des personnes publiques membres (collectivités territoriales et leurs groupements, État) (cf. article 17) ;
- les subventions et autres concours financiers de l'État, des établissements publics nationaux, des collectivités territoriales et de leurs groupements, de l'Union Européenne, de toutes collectivités de pays membres de l'Union Européenne et de toute autre personne publique ou privée ;
- les libéralités, dons, et legs et leurs revenus ;

- le produit des cartes d'abonnement à l'offre services de l'Établissement ; la fourniture de services à distance, prêt entre bibliothèque notamment ; photocopies et impressions ; reprographies ;
- le produit des manifestations artistiques ou culturelles organisées par l'Établissement ;
- le produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- le produit des contrats et des concessions ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- le produit des aliénations ;
- les produits des ressources créées à titre exceptionnelles et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements ;
- les emprunts et dettes assimilées ;
- les apports, réserves et recettes assimilées ;
- la valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ;
- la plus-value résultant de la cession d'immobilisation ;
- la diminution des stocks ;
- toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 - Charges de l'Établissement

Les charges de l'Établissement comprennent notamment les frais de personnel, les frais de fonctionnement, d'exploitation, les impôts et contributions de toute nature.

Et de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'Établissement de ses missions, notamment les coûts d'équipement, de maintenance et d'amortissement des biens mobiliers et immobiliers intégrés à son patrimoine ainsi que, le cas échéant, de ceux mis à disposition.

En contrepartie du bénéfice de la mise à disposition de biens meubles et immeubles par ses membres, l'Établissement supportera l'ensemble des frais y afférent dans les conditions précisées au sein des conventions spécifiquement conclues à cet effet avec ledit membre.

ARTICLE 17 - Apports et contributions des membres

Les personnes publiques membres de l'Établissement s'engagent à apporter à l'Établissement les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions et à l'équilibre budgétaire nécessaire.

Ces personnes publiques versent, chaque année, une contribution financière et statutaire à l'établissement après le vote par ce-dernier de son budget primitif.

Les montants annuels de ces contributions statutaires sont fixés ainsi qu'il suit :

- La Région Occitanie : 500'000 €
- La Région Nouvelle-Aquitaine : 215'000 €
- L'État : 100'000 €
- La commune de Béziers : 100'000 €
- Le département des Pyrénées-Atlantiques : 33'000 €
- Le département de l'Hérault : 50'000 €
- Le département de l'Aude : 20'000 €
- La communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée : 20'000 €
- La communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées : 20'000 €

Les contributions statutaires ainsi fixées sont obligatoires.

Les contributions statutaires annuelles veillent à assurer un équilibre budgétaire dans le cadre du programme d'activités et du budget présentés en conseil d'administration, notamment dans le cadre d'un débat d'orientation budgétaire annuel.

Tout changement de cette clé de répartition et/ou des montants des contributions statutaires fera l'objet d'une modification des statuts conformément à l'article 27 des présents statuts.

Ces contributions statutaires sont distinctes des opérations spécifiques et ponctuelles pouvant être menées par l'Établissement, et qui feront l'objet de subventions dédiées.

Les membres de l'établissement se réservent, par ailleurs, la possibilité de lui attribuer des subventions au-delà des montants de leur contribution statutaire, sur la base d'une demande motivée de l'établissement à cet effet et des critères qu'ils auront définis le cas échéant.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 18 - Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration

Jusqu'à l'élection du président ou de la présidente de l'Établissement dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts, la première convocation au conseil d'administration est signée et adressée aux différents membres du conseil d'administration par le doyen ou la doyenne d'âge dans un délai de 10 jours francs précédant la date de réunion du conseil d'administration.

Jusqu'à l'élection du président ou de la présidente du conseil d'administration, le conseil est présidé par le doyen ou la doyenne d'âge.

Jusqu'à la désignation des personnalités qualifiées et la première élection des représentants du personnel, qui devront intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création de l'Établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés aux articles 5-1 et 5-2. Les représentants élus du personnel siègent dès leur élection.

ARTICLE 19 - Dispositions relatives à l'élection des représentants du personnel

L'élection des représentants des personnels au conseil d'administration est organisée par le directeur / la directrice qui établit la liste électorale.

Les deux représentants des personnels sont élus pour une durée de trois ans.

Les représentants du personnel sont désignés au scrutin plurinominal majoritaire. Le vote par procuration est autorisé mais nul personnel ne peut disposer de plus d'une procuration.

Modalités :

- Le dépôt des candidatures à la représentation est obligatoire et doit se faire au plus tard 8 jours francs avant la date du scrutin, auprès du secrétariat de l'Établissement.
- Chaque nom de candidat titulaire doit être suivi du nom de son suppléant.
- Sur chaque bulletin ne figure que le nom du candidat titulaire et celui de son suppléant.
- Le scrutin est organisé sur un jour ouvrable [9h-17h].
- Le bureau de vote est composé de personnes nommées, pour toute la durée du scrutin, par le directeur / la directrice de l'EPCC, parmi les personnels permanents de l'Établissement non candidats.

Les enveloppes électorales ainsi que les bulletins de vote sont placés à disposition des électeurs. Le vote est secret. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote, préalablement introduit dans une enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature sur la liste d'émargement ou par la signature de celui qui détient sa procuration.

Le dépouillement est public et se déroule dès la clôture du scrutin.

Est considéré comme vote nul :

- une enveloppe vide
- une enveloppe dont le nombre de bulletins ne correspond pas au nombre de siège à pourvoir
- une enveloppe contenant des bulletins identiques
- une enveloppe contenant au moins un bulletin présentant toute indication ou signe non nécessaire à l'expression du suffrage.

En cas d'égalité de suffrage et sauf cas de désistement, il sera organisé un second tour.

À l'issu des opérations électorales sera dressé un procès verbal des résultats. Le directeur / la directrice de l'Établissement proclame les résultats dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales et procède à l'affichage de ces résultats.

Les recours doivent être déposés dans un délai de 5 jours franc à partir de la publication des résultats auprès du Président du conseil d'administration.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, en cas de vacance, pour quelque cause que ce soit survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Pour chacun des représentants élus du personnel, un-e suppléant-e est élu-e dans les mêmes conditions que le délégataire et pour la même durée.

ARTICLE 20 - Transfert et dispositions relatives aux personnels

Le personnel permanent de l'Établissement est régi par l'article L.1431-6 du CGCT et par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les fonctionnaires de l'État peuvent être détachés ou mis à disposition auprès de l'Établissement.

Les personnels exerçant lors de la création de l'Établissement au sein des organismes auxquels il succède et les missions dévolues aux dits établissements sont automatiquement transférées à l'Établissement à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement public de coopération culturelle, selon les modalités statutaires légalement applicables.

Les personnels du syndicat mixte « CIRDOC » et de l'association « Institut Occitan Aquitaine (InOc Aquitaine) » sont réputés relever de l'EPCC dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les agents non titulaires conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis au sein du syndicat mixte « CIRDOC » ou de l'association « Institut Occitan Aquitaine (InOc Aquitaine) » sont assimilés à des services accomplis en qualité d'agent non titulaire de l'EPCC au regard et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en ce sens.

ARTICLE 21 - Transfert des obligations contractuelles

Il est procédé au transfert automatique et de plein droit au profit de l'Établissement, du seul fait de sa création, de l'ensemble des obligations nées et à naître, contractées par le syndicat mixte du « CIRDOC » et l'association « InOc Aquitaine » dans le cadre de l'exercice des missions dont ils ont la charge et dévolues par les présents statuts à l'Établissement.

L'ensemble des droits et obligations du syndicat mixte « CIRDOC » et de l'association « InOc Aquitaine » est transféré à l'Établissement dès lors qu'ils entrent dans le cadre des missions dont il a la charge conformément aux présents statuts.

Font notamment l'objet d'un transfert de plein droit sans que la liste ne soit exhaustive, les contrats de travaux, fournitures et services conclus par le syndicat mixte du « CIRDOC » et/ou l'association « InOc Aquitaine » dans le cadre de l'exploitation de l'Établissement Public de Coopération Culturelle du « Centre international de recherche et documentation occitanes – Institut occitan de Cultura » ; les engagements pris dans le cadre de dépôts, dons et legs l'établissement ; les engagements pris dans le cadre de conventions ou contrats ; la réalisation des projets en cours ou à venir et pour lesquels un arrêté attributif de subvention a été pris ; les conventions réalisées au titre de la gestion de fonds, européens notamment.

ARTICLE 22 - Mise à disposition de biens immobiliers par la Région Occitanie Et par la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées

La Région Occitanie est propriétaire de l'ensemble du bâtiment et du site constitutif des actuels locaux du syndicat mixte du « CIRDOC ». Par convention de mise à disposition, la Région confie à titre gratuit la gestion du bâtiment situé 1 bis boulevard Bertrand Duguesclin à Béziers (34500) à l'Établissement Public de Coopération Culturelle du « Centre international de recherche et documentation occitanes – Institut occitan de Cultura ». Les conditions de gestion du bien immobilier mis à disposition de l'EPCC par les présents statuts seront précisées dans la Convention de mise à disposition précitée.

La communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées est propriétaire de l'ensemble des locaux et du site constitutif des actuels locaux de l'association « InOc Aquitaine ». Par convention de mise à disposition, la communauté d'agglomération confie à titre gratuit la gestion des locaux situés au premier étage du château d'Este, à Billère (64140) à l'Établissement Public de Coopération Culturelle du « Centre international de recherche et documentation occitanes – Institut occitan de Cultura ».

Les conditions de gestion du bien immobilier mis à disposition de l'EPCC par les présents statuts seront précisées dans les conventions de mise à disposition précitées.

L'établissement public de coopération culturelle pourra déployer ses services et actions dans d'autres locaux mis à disposition selon les mêmes conditions et après approbation d'une convention de mise à disposition par le conseil d'administration.

ARTICLE 23 - Gestion et développement des collections patrimoniales et fonds documentaires

L'Établissement reçoit en gestion la totalité des collections actuellement gérées par le syndicat mixte « CIRDOC » et l'association « InOc Aquitaine » à savoir :

- les collections et fonds documentaires acquis en pleine propriété par le syndicat mixte « CIRDOC », transférés en pleine propriété à l'Établissement public de coopération culturelle ;
- les collections et fonds documentaires acquis en pleine propriété par l'association « InOc Aquitaine », transférés en pleine propriété à l'Établissement public de coopération culturelle ;
- les collections et fonds documentaires gérés sous le régime du dépôt, dont la gestion est transférée de manière automatique et de plein droit à l'Établissement au titre du transfert des obligations contractuelles (cf. article 21) ; en particulier : membre fondateur de l'Établissement, la commune de Béziers renouvelle son engagement à mettre à disposition de l'Établissement le fonds documentaire occitan provenant de la donation faite par l'association CIDO à la commune (Centre International de Documentation Occitane, association loi 1901) ainsi que l'ensemble des droits et devoirs qui y sont attachés. Les modalités de cette mise à disposition font l'objet d'un contrat de dépôt conclu entre la commune de Béziers et l'Établissement.

TITRE V - ADHÉSION, RETRAIT, DISSOLUTION

ARTICLE 24 - Adhésion d'un membre postérieurement à la constitution de l'Établissement

Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités ou un établissement public national, pourront adhérer à l'Établissement, après sa création, sur proposition de son conseil d'administration et après décisions concordantes des assemblées ou organes délibérants respectifs de ses membres, collectivités ou groupements de collectivités, des groupements et des établissements publics nationaux, et le cas échéant, locaux, qui le constituent.

Un arrêté préfectoral approuve cette décision, qui prendra effet à cette date.

ARTICLE 25 - Retrait

25-1. Conformément à l'article R.1431-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, un membre de l'Établissement peut se retirer de celui-ci, sous réserve d'avoir notifié son intention au conseil d'administration de l'Établissement au plus tard le 1er avril de l'année de son retrait.

En cas d'accord du conseil d'administration sur le retrait et ses conditions matérielles et financières, celui-ci est arrêté par le représentant de l'État dans la région. Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée.

25-2. À défaut d'accord entre le membre qui se retire et l'Établissement, la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et de l'encours de dettes est opérée dans les conditions de l'article R.1431-19 du CGCT suivantes :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement par le membre qui se retire lui sont restitués pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. L'encours de la dette afférente à ces biens est également restitué au membre qui se retire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis par l'établissement peuvent être répartis entre ce dernier et le membre qui se retire. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. L'encours de la dette relative à ces biens est réparti dans les mêmes conditions.

25-3. Les opérations de répartition doivent intervenir au plus tard le 30 septembre de l'année suivant le retrait. À défaut, la répartition est réalisée, selon les modalités précisées au 25-2, par arrêté du représentant de l'État dans la région.

ARTICLE 26 – Dissolution

26-1. Généralités sur la dissolution

La dissolution de l'Établissement public de coopération culturelle est prononcée dans les hypothèses suivantes :

Lorsque l'ensemble de ses membres demande la dissolution : la dissolution est alors prononcée par arrêté du Préfet de région. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée ;

Lorsque, à la suite du retrait d'un ou de plusieurs de ses membres, l'Établissement ne comprend plus qu'une personne : le Préfet de région prononce la dissolution de l'Établissement qui prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle intervient ;

Lorsque des difficultés graves et persistantes dans le fonctionnement du conseil d'administration mettent l'Établissement dans l'impossibilité d'assurer ses missions : le Préfet de région peut dans cette hypothèse demander la dissolution d'office qui est prononcée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'État.

En cas de dissolution de l'Établissement, le conseil d'administration se réunit au plus tard le 30 juin de l'année suivant la dissolution, afin de voter le compte administratif et fixer les modalités de dévolution de l'actif et du passif de l'Établissement en tenant compte, notamment, d'un droit de préférence à la collectivité de proximité qui disposera de la compétence lecture publique ou patrimoine écrit quant au transfert des collections propriétés de l'EPCC ou dont il assure la gestion dans le cadre de conventions de dépôt.

Les collectivités membres de l'Établissement dissous corrigent leurs résultats par la reprise des résultats de l'établissement dissous, au moyen d'une délibération budgétaire, et conformément à l'arrêté de liquidation de l'établissement. Le détail des opérations non budgétaires justifiant cette reprise est joint en annexe de la délibération budgétaire de reprise des résultats.

Les comptables des membres intègrent dans leurs comptes les éléments d'actif et de passif au vu d'une copie de l'arrêté préfectoral de dissolution et du bilan de sortie de l'établissement dissous.

26-2. Nomination d'un liquidateur

À défaut d'adoption du compte administratif ou de détermination de la liquidation par le conseil d'administration au plus tard le 30 juin de l'année suivant la dissolution, le Préfet de région nomme un liquidateur qui a la qualité d'ordonnateur et est placé sous sa responsabilité.

Il cède au besoin les actifs et répartit les soldes de l'actif et du passif, en tenant compte de la quote-part respective des membres dans le financement des biens au travers du budget d'investissement, que celui-ci soit attribué par subvention ou selon la quote part des contributions annuelles appliqué au budget d'investissement selon une opération d'ordre entre sections.

Il privilégiera les solutions qui éviteront, notamment, le morcellement de la collection.

La dissolution met fin à l'ensemble des conventions de mise à disposition des biens réalisées au profit de l'Établissement sous réserve de l'application des dispositions spécifiques contenues dans les conventions conclues à cet effet.

La liquidation et les comptes sont arrêtés par le Préfet.

Ne peuvent être désignés comme liquidateur :

- Les membres de l'organe délibérant ou du personnel soit de l'Établissement public de coopération culturelle, soit des collectivités territoriales qui en sont membres ;
- Les comptables ou personnes participant au contrôle budgétaire ou au contrôle de légalité soit de l'Établissement public de coopération culturelle, soit des collectivités territoriales qui en sont membres ;
- Les magistrats des juridictions administratives et financières dans le ressort desquelles l'Établissement public de coopération culturelle a son siège.

TITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 27 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par délibération du conseil d'administration, statuant à l'unanimité. Sur proposition du conseil d'administration, les statuts sont modifiés par délibérations concordantes des personnes publiques membres de l'Établissement.

Un arrêté du Préfet de région approuve la décision de modification des statuts.

ARTICLE 28 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

